

Objet : Modification du montant du fonds de concours à la commune de Viroflay pour le soutien exceptionnel à l'investissement 2013.

Le Bureau, légalement réuni sous la présidence de M. François de MAZIÈRES le 29 avril 2014,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-10 et L. 5216-5-VI ;

Vu la précédente délibération n°2013-02-09 du 4 février 2013 déléguant au Bureau l'attribution de fonds de concours exceptionnel aux communes pour le soutien à l'investissement ;

Vu la précédente délibération n°21/13 du 19 avril 2013 de Viroflay sollicitant un fonds de concours auprès de Versailles Grand Parc ;

Vu la précédente décision de Bureau n° 2013-03-03, en date du 1^{er} mars 2013, attribuant un fonds de concours à la commune de Viroflay pour le soutien exceptionnel à l'investissement ;

Considérant que les fonds de concours attribués aux communes en 2013 pour le soutien exceptionnel à l'investissement étaient fixés à 20 euros par habitant sur la base de la population DGF 2013 et, pour les communes de moins de 5 000 habitants, à 40 euros par habitant, dans la limite pour ces dernières d'un montant de 100 000 euros.

En méconnaissance de la population DGF 2013 au 1^{er} mars 2013, le fonds de concours attribué à la commune de Viroflay a été fixé sur un montant prévisionnel de 325 760 euros calculés sur la population DGF 2012 : 16 288 habitants, afin de financer la requalification de l'avenue du Général Leclerc pour un coût total de 2 082 843 € HT net de subvention ;

L'article 2 de la décision de Bureau n°2013-03-03, en date du 1^{er} mars 2013, prévoyait que le montant du fonds de concours serait ajusté par avenant une fois que la population DGF serait connue ;

La population DGF 2013 de Viroflay est de 16 318 habitants.

En conséquence,

DÉCIDE :

- 1) *que le montant définitif du fonds de concours attribué à Viroflay est de 326 360 euros calculés sur la base de 20 euros par habitant et de la population DGF 2013 : 16 318 habitants ;*
- 2) *que le fonds de concours versé par Versailles Grand Parc représente 16 % du coût hors taxe de l'investissement, net de subvention dans le respect de*

la limite de 50 % fixée par l'article L5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales ;

- 3) de rappeler que le versement du fonds de concours est conditionné par une délibération concordante de la part de la commune concernée, et par les dispositions prévues dans la convention ;
- 4) d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer l'avenant à la convention signée le 2 mai 2013 ;
- 5) que les dépenses sont prévues au Budget Primitif 2014 sur le chapitre 204 : «subvention d'investissement », nature 2041412 : « subvention d'équipement versée aux communes membres du Groupement de Fiscalité Propre pour aménagement et installations».

Fait en 2 exemplaires,
A Versailles, le 29 avril 2014.



Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read "F. de Mazières".

François de MAZIÈRES
Maire de Versailles

2014-04-02
N° de l'acte : 2014_04_02
Date de décision : 29/04/2014
Nature de l'acte : Documents budgétaires et financiers
Objet : Modification du montant du fonds de concours à
la commune de Viroflay pour le soutien exceptionnel à l'investissement 2013.
Classification : 7.8. Fonds de concours
Rédacteur : Bénédicte Artuphel
AR reçu le : 29/04/2014
N° AR : 078-247800584-20140429-2014_04_02-BF

Pièces jointes

2014 04 02 Avenant fonds de concours viroflay.pdf
Annexe décision 2014 04 02 Convention viroflay-aide aux communes.pdf

Historique

29/04/14 15:21
29/04/14 15:38 Reçu Bénédicte Artuphel
29/04/14 16:07 En cours de transmission
29/04/14 16:08 Transmis en Préfecture
29/04/14 16:40 Accusé de réception reçu

